

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 16 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19

**ZONE ARTISANALE DU BOIS
19300 Égletons**

Références : 2025-01-16 UiD192025-0005r georisques

Code AIOT : 0006002670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19 implanté ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19
- ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006002670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHAUSSON exploite des installations de stockage, de travail et de traitement de bois. Le site est soumis à autorisation et les installations sont régies par les exigences de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 (meilleures techniques disponibles européennes en matière de traitement du bois).

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets d'eau de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 4.3.1 et 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Utilisation efficace des ressources	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Émissions de composés organiques volatils	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 6 et 11.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 9.2.4	Sans objet
4	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 7.2.3	Sans objet
5	Conformité des installations de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Périodicité de contrôle et respect des seuils
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport de mesures des émissions sonores des installations exploitées à Egletons. Ce rapport est signé en date du 7 novembre 2024. Il est indiqué au sein de ce rapport, dont les conclusions sont favorables en limite de propriété comme en zones à émergence réglementée, que les installations de la société CHAUSSON ne fonctionnent que de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, ce qui correspond à une période diurne au sens de la réglementation et donc à une tolérance plus élevée en termes d'impact sonore. Or, après discussion avec l'exploitant, il s'est avéré que les installations de la société Chausson fonctionnaient également le vendredi à partir de 6h00. Le rapport transmis n'apporte pas la preuve du respect de la réglementation relative aux émissions sonores pour la période nocturne 6h00-7h00, pour laquelle les seuils applicables sont plus stricts (voir articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2009 pour consulter les différents seuils applicables).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder, sous un mois : <ul style="list-style-type: none">soit à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores, afin de quantifier les niveaux de bruit et les émergences atteintes entre 6h00 et 7h00 et de prouver le respect de la réglementation ;soit à l'arrêt de l'ensemble des installations en période nocturne (entre 22h et 7h00).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets d'eau de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 4.3.1 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau de ruissellement
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux de ruissellement rejetées au milieu. Le rapport du 13 mai 2024 portant sur la campagne de mesures réalisée en mars 2024. Ce rapport indique que la concentration mesurée en molécules biocides (propiconazole+tébuconazole) est égale à 40 µg/L au point 1B, sortie du séparateur d'hydrocarbures. Cette détection en molécules biocides est anormale car, a priori, aucune installation de traitement n'est raccordée au bassin versant connecté à ce point de rejet. L'exploitant a toutefois indiqué prévoir de réaliser deux actions : <ul style="list-style-type: none">procéder au nettoyage complet du séparateur d'hydrocarbures,procéder à la mise à jour des plans des réseaux enterrés connectés à ce point de rejet.
L'exploitant transmettra les justificatifs associés à ces actions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer, sous 6 mois, la cause de la détection de produits biocides au point 1B et la traiter. Il pourra notamment investiguer : la vérification des installations connectées à ce point de rejet et l'impact de la présence de bois traités non couverts sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Périodicité de contrôle et analyse des résultats
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce rapport, signé en date du 13 mai 2024 et portant sur une campagne réalisée en mars 2024 indique que les molécules biocides tébuconazole et propiconazole sont détectées au droit de certains piézomètres avec notamment : - au piézomètre 3, des concentrations en tébuconazole et propiconazole respectivement égales à 5 µg/L et 6 µg/L ; - au piézomètre 2, des concentrations en tébuconazole et propiconazole respectivement égales à 18 µg/L et 16 µg/L. Les concentrations mesurées en mars 2024 sont cependant en baisse notable comparées à celles révélées lors des campagnes de surveillance des années précédentes (43 µg/L en tébuconazole et 57 en propiconazole pour le piézomètre 3 en 2022 par exemple). L'exploitant doit poursuivre la surveillance semestrielle des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Vérification de l'entretien des installations électriques
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport de contrôle de la conformité des installations électriques. Ce rapport signé en date du 18 septembre 2024 indiquait 4 non-conformités. L'exploitant a également transmis un fichier de suivi où sont tracées les 4 actions réalisées pour traiter les 4 non-conformités. Des photos précises ont permis de constater que les actions permettaient a priori de répondre aux remarques. Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des installations de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Vérification de l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport de vérification de bon fonctionnement des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA). Ce rapport signé en date du 19 juin 2024 indiquait que deux RIA présentaient des défauts. Toutefois, lors de l'inspection il a été constaté que les réparations nécessaires avaient été mises en œuvre depuis. Lors de l'inspection, il a également été constaté qu'un RIA était masqué par un rack de rangement. L'exploitant a procédé au déplacement du rack au cours de l'inspection. Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Rédaction et mise en œuvre du système
Constats : Depuis le 10 décembre 2024, les meilleures techniques disponibles relatives au traitement du bois et traduites dans l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 sont applicables aux installations existantes telles que celles que la société Chausson exploite à Egletons. Dans ce cadre, la société Chausson doit avoir rédigé un système de management environnemental (SME) tel que décrit au 3) de l'arrêté ministériel susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, le système de management environnemental (SME) du site d'Egletons. Il veillera à ce qu'il comporte notamment : xxi (prise en compte de l'évaluations des produits biocides en vue d'utiliser les procédés les plus respectueux de l'environnement) et xxiii (établissement d'une liste de tous les procédés et équipements de réduction des émissions qui sont critiques sur le plan environnemental).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Utilisation efficace des ressources

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 juin 2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation efficace des ressources
Prescription contrôlée : Contrôle de l'humidité des bois et respect des spécifications du fournisseur de biocides
Constats : Depuis le 10 décembre 2024, les meilleures techniques disponibles relatives au traitement du bois et traduites dans l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 sont applicables aux installations existantes telles que celles que la société Chausson exploite à Egletons. Dans ce cadre, la société Chausson doit respecter de nouvelles exigences telles que celles relatives à l'utilisation efficace des ressources. Ces exigences figurent au point 5) de l'arrêté du 10 décembre 2024 susmentionné.
Il a notamment été vérifié sur site la teneur en humidité des bois en attente de traitement. La spécification est donnée par le fournisseur du produit biocide, au sein d'une fiche technique, en fonction du mode de traitement (aspersion, trempage, autoclave). Lors de l'inspection, il a été vérifié que l'exploitant disposait bien de l'appareil de mesure nécessaire à la détermination du taux d'humidité. Un contrôle par sondage a montré que les bois contrôlés le jour de l'inspection avait un taux d'humidité conforme aux exigences.
Par ailleurs, en ce qui concerne les deux bacs de traitement, un test de réfractométrie de la solution de traitement a été réalisé afin de vérifier le bon dosage du produit biocide au sein des bacs. Le résultat du test a montré que la valeur révélée par le test était inférieure à celle préconisée par le fournisseur du produit biocide. La consultation du cahier de suivi des bacs a permis de constater que des valeurs inférieures à la spécification du fournisseur étaient mesurées depuis plusieurs semaines sans qu'aucune action corrective n'ait été mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer et mettre en œuvre, sous un mois, les actions nécessaires au bon taux de dilution des produits biocides au sein des bacs de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Émissions de composés organiques volatils

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 juin 2021, article 6 et 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions de composés organiques volatils
Prescription contrôlée : Maîtrise des émissions de composés organiques volatils
Constats : L'exploitant dispose sur site de plusieurs cuves dans lesquelles il stocke en vrac du produit pur de traitement qu'il utilise au sein des 3 autoclaves présents sur site. Le produit pur est composé d'une part importante de solvants notamment du monoéthanolamine représentant plus de 30% de la masse du produit. Des exigences spécifiques s'appliquent donc aux cuves contenant ce produit, notamment :
<ul style="list-style-type: none">• la récupération et le traitement sur site ou par le camion en charge de la livraison des vapeurs de solvant chassées par les événements de cuve lors des opérations de remplissage ; (point a) et b) du point 6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 ;• la réalisation d'un plan de gestion des solvants, conformément au c) du point 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel susmentionné ; <p>le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif à la rubrique 1978 portant sur l'utilisation de solvants.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit donc mettre en œuvre, sous 6 mois :
<ul style="list-style-type: none">• la récupération et le traitement sur site ou par le camion en charge de la livraison des vapeurs de solvant chassées par les événements de cuve lors des opérations de remplissage ; (point a) et b) du point 6 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 ;• la réalisation d'un plan de gestion des solvants ;• la démonstration du respect des prescriptions applicables contenues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif à la rubrique 1978.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois